

## **VD\_OMNI CR.2008.0011 vom 29. Mai 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0011)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0011 du 29 mai 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0011 del 29 maggio 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Conduite d'un scooter limité à 45km/h par un conducteur sous l'emprise d'un retrait de permis. La réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 concernant les catégories de permis, en particulier la catégorie F, était compliquée et trompeuse. Le recourant s'est par ailleurs renseigné auprès du Service des automobiles (SAN) et des gendarmes lors de son interpellation. Admission de l'erreur de droit. Recours admis et décision du SAN annulée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'art. 3 al. 1 OAC établit diverses catégories de permis de conduire, dont les catégories A (motocycles) et B (voitures automobiles et tricycles à moteur d'un poids inférieur à 3,5 t). Ces catégories sont subdivisées en sous-catégories, dont celle (A1) concernant les motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm<sup>3</sup> et d'une puissance maximale de 11 kW (art. 3 al. 2 OAC). Enfin, l'OAC prévoit des catégories spéciales de véhicules, dont celle (F) visant les véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h, à l'exception des motocycles (art. 3 al.

#### **E. 3**

c/bb p. 164). Ces principes valent également, à certaines conditions, lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a p. 217). L'accusé ne peut en effet attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 1C\_29/2007 du 27 août 2007). b) Par prononcé du 13 septembre 2007 sans citation, le Préfet de Morges a condamné le recourant à une amende, notamment à raison du fait qu'il avait circulé au guidon d'un scooter alors qu'il se trouvait sous retrait de permis. Cette décision ne tient pas compte du courrier invoquant l'erreur de droit, adressé par le recourant au juge d'instruction de l'arrondissement de La Côte le 13 juillet 2007. Le 9 octobre 2007, le recourant a contesté la décision du Préfet de Morges, en faisant à nouveau valoir l'erreur de droit. Le Préfet a cité le recourant devant lui le 13 novembre 2007, mais n'a pas statué à nouveau, la décision du 13 septembre 2007 étant entrée en force. L'autorité pénale n'a ainsi pas tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, en particulier des indications erronées reçues par le recourant; elle n'était donc pas à même de trancher l'ensemble des questions de droit du cas d'espèce, particulièrement, celle de l'erreur de droit.

Par ailleurs, le recourant a fait valoir ses droits déjà dans le cadre de la procédure pénale, par ses courriers des 13 juillet et 9 octobre 2007 et n'a pas attendu la procédure administrative pour contester l'appréciation des faits et du droit. En application de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, qui permet de s'écarter de l'appréciation du juge pénal pour les questions de droit, en particulier, pour l'appréciation de la faute (cf. en dernier lieu, ATF 1C\_71/2008 consid. 2.1 du 31 mars 2008), le Tribunal est fondé à s'écarter du prononcé préfectoral du 13 septembre 2007 et retiendra en l'occurrence l'erreur de droit.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être admis et la décision attaquée annulée . Il est statué sans frais. Le recourant, qui est intervenu par l'entremise d'un mandataire, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.